

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PARKING RESERVE AU PERSONNEL COMMUNAL ET DU CENTRE
MEDICO SOCIAL ALLEE ERIK SATIE

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 - Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
 - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - Le permis de stationnement n°2023/132 en date du 26 juillet 2023 ;
 - La demande présentée par la société Badie Maçonnerie, sise 507 Route de Mesnières à FRESLES (76270), en date du 25 juillet 2023, sollicitant l'autorisation de l'implantation d'une base de vie sur le parking réservé au personnel communal et du centre médico-social allée Erik Satie, pour la réalisation de travaux à l'hôtel de ville à Franqueville Saint Pierre ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 24 août 2023 20h00 au 12 novembre 2023 00h00, en fonction des besoins du chantier :

- La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits.
- Un cheminement piéton sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise BADIE MACONNERIE, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale
- Sarl Badie Maçonnerie

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 25 juillet 2023

Le Maire
Bruno GUILBERT

